

**CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS
RELATIVE A LA RESTRUCTURATION ET A L'EXTENSION DU
PALAIS DE JUSTICE DE STRASBOURG**

Entre l'Etat, représenté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, et lesdites collectivités territoriales :

- la ville de Strasbourg, représentée par monsieur Ries maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____, l'autorisant à signer la présente convention ;
- le département du Bas-Rhin, représenté par monsieur Kennel, président du conseil général, agissant en vertu d'une délibération du conseil général en date du _____ l'autorisant à signer la présente convention ;
- la région Alsace, représentée par monsieur Richert, président du conseil régional, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil régional en date du _____ l'autorisant à signer la présente convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est exposé et convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Le palais de Justice de Strasbourg, construit en 1898 héberge le tribunal de grande instance, la cour d'assises et le registre du commerce. L'édifice, situé Quai de Finkmatt, est propriété de l'Etat.

Le palais de Justice, dont certains éléments de l'édifice (façades, escalier monumental, salles d'audiences) sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est affecté par de nombreux désordres touchant particulièrement les éléments de structure auxquels s'ajoutent la vétusté des installations, un déficit en surfaces et l'insuffisance de fonctionnalité des locaux. De surcroît, l'ouvrage fait l'objet depuis 1998 d'un avis défavorable de la commission départementale de sécurité incendie.

Après avoir étudié plusieurs scénarios d'opérations, dont la réalisation d'une construction neuve, le ministère de la justice et des libertés a finalement décidé de procéder à une réhabilitation de l'édifice à laquelle s'ajoutera la réalisation d'une extension. Ce projet a recueilli un consensus local qui a permis d'aboutir à une participation financière des collectivités territoriales.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Compte tenu de l'intérêt que représente cette réhabilitation – extension du Palais de Justice de Strasbourg, en terme de conservation et de valorisation du patrimoine historique, et afin de permettre le maintien des juridictions en centre ville, l'Etat, la Région, le Département et la Ville, s'engagent pour les montants et suivant les modalités ci-après à contribuer au financement de l'opération, selon la répartition prévue à l'article 2.

La présente convention a pour objet de préciser les montants et modalités de participation de l'Etat, de la Région, du Département et de la Ville au financement de l'opération de réhabilitation et d'extension du palais de Justice de Strasbourg.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'Etat s'engage à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération de réhabilitation et d'extension du Palais de Justice de Strasbourg dont le coût est estimé à 63,2 M€, toutes dépenses confondues.

La répartition du financement de l'opération s'établit ainsi :

- Etat :	54,20 M€
- Région :	2,50 M€
- Département :	2,25 M€
- Ville :	4,25 M€

La participation des collectivités territoriales est forfaitaire, même en cas d'augmentation du coût de l'opération.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La Région, le Département et la Ville s'engagent à verser à l'Etat leurs participations sous forme de fonds de concours.

Les versements s'effectueront après émission par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, d'un titre de perception selon l'échéancier ci-annexé conforme au calendrier prévisionnel de l'opération. Les crédits (AE et CP) seront rattachés au budget du ministère de la justice et des libertés, programme 166 « justice judiciaire », budget opérationnel de programme 166 IMC.

L'échéancier des versements correspondant à la participation des collectivités territoriales sera révisé en fonction de l'avancement de l'opération. L'ajustement de l'échéancier fera l'objet d'un additif à la présente convention.

A l'achèvement des travaux, un bilan financier définitif sera dressé par le maître d'ouvrage.

Si à l'achèvement des travaux de l'opération, il subsiste un solde financier positif, l'Etat reversera à chacune des collectivités territoriales le reliquat des crédits au prorata de leur participation.

ARTICLE 4 : SUIVI DE L'OPERATION

Un comité de suivi de l'opération sera constitué. Il sera composé de la maîtrise d'ouvrage et des représentants de chacune des collectivités territoriales concernées.

Dans le cadre de ce comité de suivi, le ministère de la justice et des libertés informera les collectivités territoriales du déroulement de l'opération.

Fait à, le

Pour la Ville de Strasbourg

Pour l'Etat, le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Libertés

Pour le Département du Bas-Rhin

Pour la Région Alsace